



# Diagnostics Immobiliers 31

FACTURE N° <b>FA22-1387</b>	Date : <b>31/08/2022</b>
<b>Yann Cailhol (EI)</b> 57 Chemin De l'Encontrade, 31600 LABASTIDETTE Tél. : 05.62.230.230 / Email : <b>diagnosticsimmobiliers31@gmail.com</b> SIRET : .....533191904 00028 Police d'assurance : ...AXA n°11001401704 Code APE : .....7120B	

Mme Artigas-Cordenos Cendrine, Mme Gauvrit  
Marianne & M. Gauvrit Nicolas  
2Bis Rue de la République  
31800 ST GAUDENS

Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
22/DI31/1564	31/08/2022	Mme Artigas-Cordenos Cendrine, Mme Gauvrit Marianne & M. Gauvrit Nicolas 1460 Côte de Bareille 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	Désignation	P Unit €	Quant.	Montant € net de taxe
ERP en pack	Etat des Risques et Pollutions / ERP en pack	40,00	1	40,00
S2 - Mai DPE	Diagnostic de Performance Energétique (Version 3CL-DPE-2021) - sur Maison SH + 1/3 autres surfaces = 100m <sup>2</sup> < S < 200m <sup>2</sup>	159,00	1	159,00
S2 - Mai 1 Supl	Diagnostic supplémentaire sur pack avec ou sans DPE - sur Maison SH + 1/3 autres surfaces = 100m <sup>2</sup> < S < 200m <sup>2</sup>	90,00	3	270,00

Pour les professionnels : Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé – Date d'échéance : 31/08/2022

Total net de taxe	469,00 €
Détail Paiement	31/08/2022 - Chèque 469 €
Total Paiement	469,00 €
Montant dû	<b>0,00 €</b>

## FACTURE ACQUITTEE

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture  
TVA non applicable, article 293 B du CGI

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION

### I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

### II - DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentée dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et numéros de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

### III - COMMANDE

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur un « ordre de mission » de l'opérateur de repérage, dont la copie est transmise à la clientèle lors de l'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

### IV - FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans l'« ordre de mission », dans le délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'un « ordre de mission » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 7 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 15 jours ouvrés. A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'Acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute demande de réalisation de prestation en « urgence » (sous 24 heures) ou « prioritaire » (sous 8 heures) pourra entraîner une majoration du prix de la prestation, celle-ci pouvant aller jusqu'à 25% du prix total de la prestation.

### V - REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance. L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux, règlements et documents nécessaires à la réalisation de la mission. L'Acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'Acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

### VI - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés net de taxes (TVA non applicable, art. 293 B du CGI). Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, xylophages, etc), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur. Un devis sera souvent basé sur la description des lieux donnée par le mandant. Il n'empêche que la facturation finale sera elle, basée sur la réalité des lieux le jour de la visite. Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « ordre de mission » ou le jour de l'intervention au plus tard. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement pourra être majoré d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt annuel sera égal à 9 points de pourcentage. Les pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

### VII - GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE

Les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi.

### VIII – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige et après avoir saisi le service clientèle du professionnel, tout client a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par LRAR, auprès de ce professionnel. Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes : BAYONNE MEDIATION 32 rue du Hameau 64200 BIARRITZ.

Tout litige au présent contrat sera porté devant la juridiction du lieu où est enregistré le diagnostiqueur. Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française.

YANN CAILHOL (EI) | 57 Chemin De l'Encontrade 31600 LABASTIDETTE | Tél. : 05.62.230.230  
Email : diagnosticsimmobiliers31@gmail.com | N°SIREN : 533191904 | version Juillet 2022